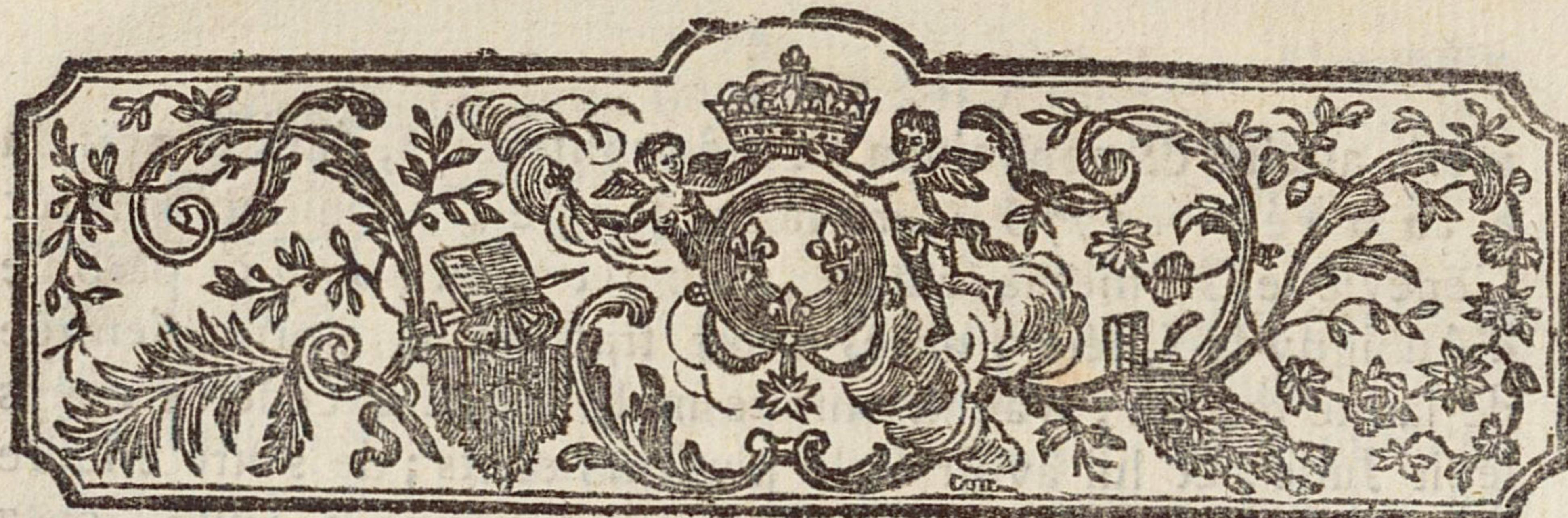


1780

ARCHIVE
DE LA
VILLE

fol



ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

QUI condamne JEAN ALEXANDRE dit SAINT-JEAN
à être rompu vif par l'Exécuteur de la Haute-Justice, sur un
échafaud qui sera dressé dans la Place publique de Saint-Pierre-
le-Moutier, ensuite jeté au feu dans un bûcher ardent pour ce
dressé en la même Place, icelui préalablement appliqué à la
question ordinaire & extraordinaire, pour assassinats & vols,
& avoir mis le feu à différens endroits de la maison des nommés
JUDE & sa femme.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix-neuf Septembre mil sept cent quatre-vingt.

VU par la Chambre des Vacations le procès criminel fait
par le Lieutenant Criminel au Bailliage de Saint-Pierre-
le-Moutier, à la requête du Substitut du Procureur Général
du Roi audit Siège, demandeur & accusateur, contre Jean
Alexandre dit Saint-Jean, défendeur & accusé, prisonnier ès
prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellant de la
Sentence rendue sur ledit procès le 24 Juillet 1780, par la-
quelle ledit Jean Alexandre dit Saint-Jean a été déclaré due-

Nièvre

ment atteint & convaincu de s'être introduit, dans la nuit du 8 au 9 Février 1776, dans la maison de Dominique Jude & Genevieve Garnier sa femme, Cabaretier au bourg & paroisse d'Aubigny-le-Chétif, après avoir fracturé la porte d'entrée de ladite maison, d'avoir ensuite maltraité & excédé de coups ledit Jude, & lui avoir volé plusieurs effets; de s'être encore introduit, dans la nuit du 18 au 19 Septembre 1776, chez ledit Jude & sa femme, après avoir fracturé & brisé la porte d'entrée de leur maison, les avoir de nouveau maltraités & excédés de coups, ainsi que Madelaine Gaillard leur Domestique, d'avoir même essayé de les étouffer sous leur lit, après leur avoir lié les pieds & les mains; d'avoir aussi mis le feu en différens endroits de la maison desdits Jude & sa femme, à l'effet de les incendier; enfin de leur avoir volé différens effets dans une armoire dont il a fracturé les fermetures; pour réparation de quoi ledit Jean Alexandre dit Saint-Jean a été condamné à avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vif, sur un échafaud qui pour cet effet seroit dressé en la Place à ce accoutumée de la ville de Saint-Pierre-le Moutier, & mis sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y finir ses jours; ce fait, son corps mort porté par l'Exécuteur de la Haute-Justice au lieu accoutumé sur le chemin de Saint-Pierre-le-Moutier à Nevers; ses biens ont été déclarés acquis & confisqués au profit de qui il appartiendroit, & en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté, il a été condamné en deux cens livres d'amende envers le Roi; il a été ordonné en outre que ledit Jean Alexandre dit Saint-Jean seroit préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices. Conclusions du Procureur Général du Roi, lequel, comme de nouvel venu à sa connoissance, a requis d'être reçu appellant à *minimâ* de ladite Sentence. Oui & interrogé en la Chambre ledit Jean Alexandre dit Saint-Jean sur ses causes d'appel & cas à lui imposés: Tout considéré.

LA CHAMBRE reçoit le Procureur Général du Roi appellant à *minimâ* de ladite Sentence; faisant droit sur ledit

appel, ensemble sur celui interjeté par ledit Jean Alexandre dit Saint-Jean de la même Sentence, met lesdites appellations & Sentence de laquelle a été appellé au néant; émendant, pour les cas résultans du procès, condamne ledit Jean Alexandre dit Saint-Jean à avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vif, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, sur un échafaud qui pour cet effet sera dressé dans la Place publique de la ville de Saint-Pierre-le-Moutier; ce fait, mis sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y demeurer l'espace de deux heures, ensuite jetté dans un bûcher ardent, pour ce pareillement dressé en la même Place, pour y être réduit en cendres, & ses cendres jettées au vent; ledit Jean Alexandre dit Saint-Jean préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir par sa bouche la révélation de ses complices & la vérité d'aucuns faits résultans du procès; déclare tous les biens dudit Jean Alexandre dit Saint-Jean acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu à son profit; pour les procès-verbaux de question & d'exécution dudit Jean Alexandre dit Saint-Jean faits, expédition d'iceux être apportée au Greffe criminel de la Cour. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché, tant dans la ville de Saint-Pierre-le-Moutier & lieux circonvoisins, que dans la ville, faubourgs & banlieue de Paris, & par tout où besoin sera; &, pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit Jean Alexandre dit Saint-Jean prisonnier par devant le Lieutenant Criminel dudit Bailliage de Saint-Pierre-le Moutier. Fait en Parlement en Vacations, le dix-neuf Septembre mil sept cent quatre-vingt. Collationné D E B R E T.

Signé Y S A B E A U.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue Mignot
Saint-André-des-Arcs. 1780.